

BStGer BV.2012.33 vom 20. Februar 2013

Bundesstrafgericht, 2013-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BV.2012.33

FR: TPF BV.2012.33 du 20 février 2013

IT: TPF BV.2012.33 del 20 febbraio 2013

Regeste

Séquestre (art. 46 DPA).

Erwägungen

E. 1.1

Les mesures de contrainte au sens des art. 45 ss de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0) et les actes et les omissions qui s'y rapportent peuvent faire l'objet d'une plainte devant la Cour de céans (art. 26 al. 1 DPA en lien avec l'art. 37 al. 2 let. b de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71) et l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). La plainte visant un acte d'enquête ou une décision rendue sur plainte doit être déposée par écrit auprès de l'autorité compétente, avec des conclusions et un bref exposé des motifs, dans les trois jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de l'acte d'enquête ou reçu notification de la décision (art. 28 al. 3 DPA). Si la plainte n'est pas dirigée contre le directeur ou le chef de l'administration, elle doit être déposée auprès de ce dernier (art. 26 al. 2 let. b DPA). S'il ne corrige pas l'acte officiel ou ne remédie pas à l'omission conformément aux conclusions du plaignant, le directeur ou le chef de l'administration est tenu de transmettre la plainte à la Cour des plaintes du

- 5 -

Tribunal pénal fédéral, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant celui où elle a été déposée (art. 26 al. 3 DPA). La plainte est dirigée en l'espèce contre la décision du chef d'équipe au sein de l'AFC et a été adressée au directeur de l'AFC qui l'a transmise à la Cour de céans.

E. 1.2

A qualité pour déposer plainte quiconque est atteint par l'acte d'enquête qu'il attaque, l'omission qu'il dénonce ou la décision sur plainte et a un intérêt digne de protection à ce qu'il y ait une annulation ou modification (art. 28 al. 1 DPA). A., B. et C. SA sont tous trois directement atteints par le séquestre des documents leur appartenant saisis lors des perquisitions du 17 septembre 2003 et disposent d'un intérêt juridique à leur restitution.

E. 1.3

Par ailleurs, la plainte déposée le 7 juin 2012 contre la décision du 1er juin 2012 notifiée au plus tôt le 4 juin 2012 intervient en temps utile conformément à l'art. 28 al. 3 DPA.

E. 1.4

La plainte est recevable, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les plaignants concluent à ce que les pièces désignées par la mention "à garder" sur le procès-verbal de perquisition et de séquestre, soit les pièces TSA014, TSA016, TSA030, TSA034, TSA045, TSA047, TSA056, TSA122, TSA140, TSA188, TSA208, TSA217, TSA221, TSA225, TSA226, TSA229, TSA254, TSA281, TSA283 (en partie), BFC002, BFC005, BFC006, BFC008, BFC011, BFC012, BFC013, BFC018, BFC021, BFC024, BFC031, BFC032, BFC033, BFC034, BFC036, BFC040, BFC041, BFC042, BFC043, BFC044, BFC051 et BFC052 leur soient restituées. Conformément à l'art. 190 al. 2 LIFD, l'AFC mène l'enquête spéciale sur les infractions fiscales graves, y compris les délits fiscaux. Après clôture de ladite enquête, l'AFC remet à l'inculpé et à l'administration cantonale concernée un rapport d'enquête et requiert l'ouverture d'une procédure (art. 193 al. 1 et 194 al. 1 LIFD). Une fois cela fait, la compétence décisionnelle dans le cadre de la procédure pénale fiscale incombe à l'administration cantonale concernée. C'est dans ce cadre que s'inscrit la décision de la Cour de céans du 29 janvier 2010 enjoignant à l'AFC de restituer les pièces qui sont encore entre ses mains. En effet, comme la Cour de céans l'a déjà souligné, "[i]l faut admettre à cet égard que lorsque l'AFC a transmis le dossier au canton de Vaud, elle lui a aussi adressé les pièces qui lui étaient nécessaires pour statuer. En conséquence, celles encore entre ses mains aujourd'hui, ne peuvent plus être considérées comme utiles à titre de moyens de preuve et indispensables, directement ou indirectement, à la

- 6 -

manifestation de la vérité (art. 46 al. 1 let. a DPA, arrêt du Tribunal pénal fédéral BK_B 156/04 du 19 novembre 2004, consid. 2). Il importe donc maintenant que l'AFC les restitue aux plaignants." (cause BV.2010.3+BV.2010.4+BV.2010.5, consid. 2). La décision étant entrée en force sans être contestée sur ce point, les pièces ne faisant pas partie de la procédure cantonale doivent être restituées aux plaignants. La question est alors de déterminer quelles pièces sont considérées par l'Administration cantonale des impôts du canton de Vaud, au bénéfice de la compétence décisionnelle, comme "utiles" à la procédure, au sens de l'art. 46 al. 1 let. a DPA. Interpellée à ce sujet, l'Administration cantonale des impôts a indiqué que les pièces TSA014, TSA016, TSA030, TSA034, TSA045, TSA047, TSA056, TSA122, TSA140, TSA188, TSA208, TSA217, TSA221, TSA225, TSA226, TSA229, TSA254, TSA281, TSA283 ainsi que BFC002, BFC005, BFC006, BFC008, BFC012, BFC013, BFC018, BFC021, BFC024, BFC031, BFC033, BFC040, BFC041, BFC042, BFC043, BFC044 et BFC051 font partie de la procédure cantonale, donc sont considérées comme "utiles". De plus, concernant les pièces BFC011, BFC032, BFC034, BFC036 et BFC052, l'Administration cantonale des impôts estime que, "au vu de leur nature [...], ces pièces sont également utiles à la procédure" (act. 20). Le lieu où se trouvent physiquement les originaux de ces pièces importe peu. En effet, que l'Administration cantonale des impôts dispose des originaux ou seulement de copies, et même pour le cas où elle ne disposerait pas des pièces en question, seule est pertinente la question de savoir si elle est au bénéfice du pouvoir de disposition sur ces pièces et si elle peut, en tout temps, les requérir après de l'AFC. Dans la mesure où tel est le cas en l'espèce, tant que la procédure est en cours devant l'Administration cantonale des impôts, il n'y a pas lieu de restituer aux plaignants les pièces désignées, sur le procès-verbal de perquisition et de séquestre, par la mention "à garder". La plainte doit, partant, être rejetée.

E. 3

Au surplus, quant au sort des pièces désignées dans le courrier des plaignants du 13 juillet 2012, soit les pièces TSA018, TSA047, TSA140, TSA180, TSA187, TSA189, TSA191, TSA214, TSA228, TSA233, TSA234, TSA242, BFC002, BFC005, BFC006, BFC008, BFC011, BFC012, BFC018, BFC021, BFC031, BFC032, BFC033, BFC034, BFC036, BFC040, BFC042, BFC043, BFC044, BFC051 et BFC052, il y a lieu de préciser que certaines d'entre elles figurent parmi les pièces énumérées dans la quittance de restitution du 10 février 2004 (pièces TSA018 [en partie] et

- 7 -

TSA242 [en partie]; act. 2.3) ou du 18 février 2004 (pièces TSA187, TSA189, TSA191, TSA214 et TSA233; act. 2.3), la quittance concernant la remise de documents du 1er avril 2004 (pièces TSA180; act. 2.3) ou encore dans le procès-verbal de restitution du 8 juillet 2010 (pièces TSA018 [solde], TSA228, TSA234 et TSA242 [solde]; act. 2.1 et 8.2). Dans la mesure où lesdits documents de restitution portent la signature des conseils des plaignants, les pièces sont considérées avoir été rendues aux plaignants. S'agissant des pièces TSA140, BFC002, BFC005, BFC006, BFC008, BFC011, BFC012, BFC018, BFC021, BFC031, BFC032, BFC033, BFC034, BFC036, BFC040, BFC042, BFC043, BFC044, BFC051 et BFC052, l'AFC a indiqué que les originaux se trouvent dans ses locaux sis à Berne. Les originaux des pièces TSA047, se trouvent, quant à eux, dans les locaux de l'Administration cantonale des impôts du canton de Vaud, mis à disposition de l'AFC, à Lausanne.

E. 4

Sur la base de l'art. 73 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), applicable par renvoi de l'art. 25 al. 4 DPA et de l'art. 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités dans la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), un émolument de CHF 4'500.--, réputé couvert par l'avance de frais déjà versée, est mis à la charge solidaire des plaignants qui succombent.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.